

## ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU JURA

### REPRODUCTION ET RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES DÉTENUES PAR LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU JURA

#### REGLEMENT GENERAL

adopté par délibération du Conseil général du Jura n°7208 du 10 décembre 2010

#### Préambule

La réutilisation des informations publiques est définie par l'article 10 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée comme une utilisation « par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus ». Ce droit de réutilisation peut être exercé par toute personne, physique ou morale, privée ou publique.

En effet, la directive européenne du 17 novembre 2003 autorise la réutilisation des informations publiques. Sa transposition en droit français a été faite par ordonnance du 6 juin 2005. Cette ordonnance a complété la loi du 17 juillet 1978 en lui ajoutant un chapitre II consacré à la réutilisation des informations publiques, et en exemptant expressément dans son article 11 « les services culturels » dont relèvent les Archives départementales.

En application de cet article 11, la réutilisation des informations publiques produites ou reçues par les Archives départementales n'est pas régie par les règles de droit commun fixées par le chapitre II du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978, mais, par dérogation à ce chapitre, par les règles qu'il appartient à chacun de ces services de définir (voir avis de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) n° 20082643 du 31 juillet 2009).

Le Département du Jura est donc habilité à déterminer librement les conditions et les modalités de réutilisation des informations publiques produites ou reçues aux Archives départementales du Jura.

Le Département du Jura a souhaité se doter du présent règlement général qui fixe les conditions techniques et financières entourant toute demande de réutilisation des données publiques au sens donné par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, et qui fixe et rappelle également les modalités techniques et financières de reproduction matérielle de documents des Archives départementales ou d'acquisition de reproductions déjà réalisées par les Archives départementales, quelle que soit l'utilisation des reproductions ainsi obtenues.

Il est précisé que les articles L 212-6 et L 212-8 du Code du patrimoine affirment que les collectivités locales sont propriétaires de leurs archives, dont elles assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur. Les Archives départementales sont financées par les départements et sont tenues de recevoir et gérer également les archives des services déconcentrés de l'Etat ayant leur siège dans le département, les minutes et répertoires des officiers ministériels de plus de 100 ans, les archives de plus de cent ans des communes de moins de 2.000 habitants. Ces services et officiers ministériels sont tenus d'y verser ces archives ou catégories de documents publics, les communes de moins de 2.000 habitants de les y déposer.

Le Département du Jura est en outre lui-même titulaire du droit d'auteur et du droit *sui generis* de producteur des bases données et des instruments de recherche sur tout support élaboré par les Archives départementales au titre des investissements substantiels, tant quantitatifs que qualitatifs, qu'il a engagés pour la constitution, la vérification et la présentation des informations au sens du Code de la propriété intellectuelle. Il est aussi titulaire de droits sur les marques de commerce, de fabrique ou de service apposées sur les données publiques, et notamment sur celles contenues dans les mentions de source et les marquages qui sont associés aux données publiques. Il est enfin titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les bases de données et les données publiques qui y sont contenues.

Ainsi le Département du Jura est habilité à percevoir des droits de réutilisation au titre des informations publiques détenues et produites par les Archives départementales du Jura.

## **Article 1. Objet du règlement**

1.1 Le présent règlement vise à définir les conditions de reproduction et de réutilisation des informations publiques produites et conservées par les Archives départementales du Jura, et ce, en fonction de l'usage qui en est fait. Il s'agit de deux procédures distinctes pouvant donner lieu à perception par le Département de droits distincts, susceptibles de se cumuler : des droits de prestations de reproduction faites par les Archives départementales à la demande de tiers d'une part, des droits de réutilisation des informations ou données publiques par des tiers d'autre part.

1.2 Le règlement est donc divisé en deux chapitres : l'un consacré à la reproduction de documents (données publiques et autres) ; le second consacré à la réutilisation des données publiques.

La partie consacrée à la reproduction des documents ou des données vise à :

- délimiter les fonds pouvant faire l'objet de reproduction ;
- encadrer techniquement et administrativement l'instruction des demandes de reproduction auprès des Archives départementales ;
- déterminer les tarifs applicables aux demandes de reproductions faites auprès des Archives départementales ;
- déterminer le cadre technique et administratif dans lequel un chercheur peut procéder lui-même en salle de lecture des Archives à la reproduction de documents produits ou reçus par les Archives départementales ;
- fixer les sanctions infligées en cas de non-respect du présent chapitre de règlement.

La partie consacrée à la réutilisation des données publiques vise à :

- délimiter les fonds pouvant faire l'objet d'une demande de réutilisation des informations publiques ;
- encadrer techniquement et administrativement l'instruction des demandes de réutilisations des informations publiques ;
- déterminer les tarifs ou redevances annuelles de réutilisations des informations publiques ;
- fixer les sanctions infligées en cas de non-respect du présent chapitre de règlement.

1.3 Toute demande de reproduction et de réutilisation implique le respect du présent règlement et de ses annexes.

## **Chapitre I : Reproduction de documents et données publiques**

### **Article 2. Documents et données reproductibles**

2.1 Tous les fonds classés, conservés aux Archives départementales du Jura, communicables au sens des articles L 213-1 et L 213-2 du Code du Patrimoine, et sur lesquels des tiers ne disposent pas de droits de propriété intellectuelle (sauf éventuelle cession préalable des droits patrimoniaux au Département du Jura) sont reproductibles sous réserve de leur état matériel de conservation.

2.2 Sont également reproductibles

- les documents d'origine privée entrés par achat, don ou dépôt, dont la communication est libre et dont la reproduction est libre, selon les clauses stipulées dans les contrats ou par assimilation au régime des archives publiques en l'absence de clauses spécifiques stipulées sur ces deux objets,

ou

- les documents d'origine privée entrés par achat, don ou dépôt dont la communication est libre ou dûment autorisée au chercheur et dont la reproduction est dûment autorisée au chercheur par le donateur ou le déposant, selon les clauses stipulées dans les contrats de dépôt ou les conditions du don (et sur présentation des autorisations écrites octroyées au chercheur à titre personnel par le donateur ou le déposant),

2.3 Sont également reproductibles les informations publiques dont la communication ne constitue pas un droit en application de la réglementation en vigueur, mais qui ont fait l'objet d'une diffusion publique (dont bases de données et instruments de recherche élaborés par les Archives départementales).

2.4 Ne peuvent être reproduites, l'ensemble des données qui seraient communiquées aux chercheurs par dérogation prévue à l'article L. 213-3 du Code du patrimoine, ainsi que celles communiquées librement ou par autorisation, mais non assorties d'une autorisation de reproduction dans le cas d'archives privées soumises à des clauses spéciales de communication, reproduction, réutilisation expressément fixées par les donateurs ou déposants dans leur offre de don ou dans le contrat de dépôt au Département (Archives départementales du Jura). A défaut de clauses de reproduction expresses fixées pour des archives privées, le régime général des données publiques s'applique.

### **Article 3. Conditions générales de reproduction matérielle de documents ou d'acquisition de reproductions déjà réalisées et conservées par les Archives départementales**

3.1 La reproduction de documents produits ou conservés par les Archives départementales, requise auprès des Archives, est soumise à des conditions de faisabilité interne, et notamment la capacité de traitement de l'atelier de reproduction et à la tarification des diverses prestations réalisées par les Archives départementales. Ladite tarification est annexée au présent règlement.

3.2 En fonction de l'usage qui sera fait des documents ou données reproduits, des licences de réutilisation gratuite ou payante devront être souscrites par le détenteur des reproductions conformément aux articles du chapitre II du présent règlement général.

3.3 Les tarifs de reproduction s'entendent hors coût d'envoi postal éventuel des travaux réalisés, calculés au poids de l'envoi selon les tarifs postaux en vigueur.

3.4 Peuvent s'ajouter à ces coûts des droits de diffusion commerciale à régler auprès de la Paierie départementale conformément au chapitre II du présent règlement général, dans le cas éventuel de réutilisation à des fins commerciales des reproductions obtenues (souscription obligatoire d'une licence payante, articles 7 et 16.1 du second chapitre du présent règlement)

3.5 Peuvent s'y ajouter d'éventuels droits d'auteur financiers, à régler directement auprès du ou des détenteurs de ces droits.

3.6 Les Archives départementales du Jura se réservent le droit d'adopter le mode de reproduction le plus adéquat dont elles disposent. En particulier, dans le cas de reproduction numérique, elles délivrent des vues numériques en moyenne ou basse résolution suffisant à une utilisation d'étude courante, sauf cas de réutilisation postérieure expressément énoncée dès la demande de reproduction par le demandeur et nécessitant une haute résolution, ceci pourvu que les Archives disposent déjà de tels clichés de haute résolution ou soient en mesure de les réaliser.

3.7 Le recours à l'atelier de reproduction des Archives départementales est limité aux cas suivants :

- demande de cliché de qualité professionnelle, pour réutilisation certaine dans une publication, une conférence, une exposition, un document audiovisuel, sur DVD ou support assimilé, un site Internet public ou tout autre support public où la nature du document nécessite absolument une haute qualité de prise de vues assortie d'une haute résolution.
- duplication de microfilms.

3.8 Dans tout autre cas ou contexte de demande (vues numériques déjà existantes dans les serveurs des Archives départementales, besoin d'une reproduction à des fins privées ou d'étude sans réutilisation, besoin d'une reproduction avec réutilisation ne nécessitant pas une très haute qualité), la reproduction sera faite en présidence de salle ou par les agents des Archives au moyen des lecteurs-reproducteurs de microfilms (tirage sur papier), de l'appareil numérique à disposition de la présidence de salle de lecture, des ordinateurs et imprimantes ou des photocopieurs des Archives.

3.9 Toute demande abusive de travaux de reproduction auprès des Archives départementales sera rejetée comme excédant les capacités techniques et humaines de la collectivité. *nous avons remis cet article car il n'est pas redondant avec l'article 9, lequel concerne la réutilisation, alors qu'ici est traitée de la reproduction*

#### **Article 4. Procédures de demande et de facturation de reproduction de documents à réaliser par les Archives départementales.**

4.1 Toute personne physique ou morale, privée ou publique, souhaitant obtenir la reproduction de documents par les soins des Archives départementales doit en faire la demande soit auprès du président de la salle de lecture, soit par courrier postal ou électronique, où il désignera exactement le ou les documents concernés et le mode de reproduction souhaité.

4.2 Dans le cas où la demande entre dans le champ du recours à l'atelier de reproduction des Archives départementales, le demandeur utilisera un formulaire de demande de prestation photographique dont un modèle est annexé au présent règlement (annexe n°7). Il peut se le procurer par demande postale ou téléphonique aux Archives, en salle de lecture des Archives ou encore par Internet. Il le renverra, signé et rempli très soigneusement en ce qui concerne le ou les documents ou partie de documents à reproduire et les modalités techniques de reproduction et d'envoi des reproductions souhaitées, par courrier postal ou en le déposant en salle de lecture des Archives. Les Archives départementales du Jura se réservent le droit d'adopter le mode de reproduction et d'envoi des reproductions réalisées le plus adéquat.

4.3 Dans les cas où la demande entraîne des travaux conséquents et un coût onéreux, un devis est préalablement proposé par les Archives départementales au demandeur.

4.4 Les reproductions courantes sont facturées au demandeur lors de leur envoi et réglées par le demandeur à réception de celles-ci. Les reproductions ayant exigé un devis préalable sont réglées par le demandeur lors de l'acceptation du devis et les travaux sont exécutés à réception de l'accord écrit du devis et de son paiement par le demandeur.

4.5 Ces modalités ne s'appliquent pas dans le cas de reproductions liées à des réutilisations publiques très importantes de données et documents, où des clauses spécifiques d'exécution et de paiement des reproductions peuvent être conclues avec le demandeur dans le cadre de sa licence.

#### **Article 5. Demande de reproductions de documents et données par les chercheurs eux-mêmes**

5.1 La reproduction de documents directement par les chercheurs en salle de lecture à l'aide de leurs propres appareils de reproduction est autorisée dans les limites et conditions suivantes :

- reproduction des documents et données limités à ceux énumérés aux articles 2.1 à 2.3 ;
- la reproduction ne gêne pas le bon fonctionnement de la salle de lecture et du service ;
- le matériel et les modalités de reproduction ne détériorent pas les documents et données ;
- usage interne privé (scientifique, pédagogique, économique, de justification de droit...) visant à satisfaire un besoin propre sans rediffusion habituelle et régulière des reproductions de documents ou données au public ou à des tiers, sinon exceptionnelle et ponctuelle à titre de preuve d'un droit, d'illustration et pièce justificative au sein d'un travail de recherche dactylographié (type : mémoire et thèse) non publié, de conférences pédagogiques ou scientifiques, ou d'un relevé systématique dactylographié non publié ni diffusé sur Internet

5.2 Cette faculté de reproduction est subordonnée à la signature d'un engagement personnel par le chercheur (dont le modèle constitue l'annexe N°2 du présent règlement) :

- à ne pas réutiliser des informations contenues en ces documents autrement que pour un usage privé,
- de requérir une demande de réutilisation de données publiques en cas d'utilisation publique ultérieure conformément au chapitre II du présent règlement et de s'acquitter des éventuels droits en cas de réutilisation commerciale.

## **Chapitre II : Réutilisation des informations publiques**

### **Article 6. Informations, documents et données réutilisables**

6.1 Sont réutilisables au sens de la loi du 17 juillet 1978 modifiée tous les fonds classés conservés aux Archives départementales du Jura, communicables au sens des articles L 213-1 et L 213-2 du Code du Patrimoine, et sur lesquels des tiers ne disposent pas de droits de propriété intellectuelle (sauf, éventuelle cession au préalable des droits patrimoniaux au Département du Jura).

6.2 Sont également réutilisables les informations publiques dont la communication ne constitue pas un droit en application de la réglementation en vigueur, mais qui ont fait l'objet d'une diffusion publique (dont bases de données et instruments de recherche élaborés par les Archives départementales).

6.3 Toutefois, la réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

6.4 Sont exclues du champ de la réutilisation publique, l'ensemble des données qui seraient communiquées aux chercheurs par dérogation prévue à l'article L. 213-3 du Code du patrimoine, ainsi que celles communiquées librement ou sur autorisation, mais non assorties d'une autorisation de réutilisation publique dans le cas d'archives privées soumises à des clauses spéciales de communication, reproduction, réutilisation expressément fixées par les donateurs ou déposants dans leur offre de don ou dans le contrat de dépôt au Département (Archives départementales du Jura). A défaut de clauses de réutilisation expresses fixées pour des archives privées, le régime général des données publiques s'applique.

### **Article 7. Conditions générales de la réutilisation des informations publiques**

7.1 La réutilisation des informations publiques est soumise à la délivrance de contrat de licences. A cet effet, des contrats de licences de réutilisation des informations publiques sont annexés au présent règlement.

7.2 Toutefois, une réutilisation ponctuelle et non régulière de documents et données publiques est admise par le Département du Jura sans que l'utilisateur recoure à une licence de réutilisation.

Elle est limitée aux cas suivants :

- administration de la preuve d'un droit ;
- illustration ou pièces justificatives au sein d'un travail de recherche à diffusion restreinte non publié sur quelque support que ce soit (type : mémoire ou thèse), de conférences pédagogiques ou scientifiques, ou de relevé systématique dactylographié non publié ni diffusé sur Internet, ces utilisations ne constituant pas le corps principal ou conséquent de l'étude ou du relevé.

Il demeure qu'en tel cas, l'utilisateur devra citer la cote, la provenance du document ou des données (Archives départementales du Jura) et éventuellement le nom du photographe des Archives qui aura réalisé la reproduction. Il devra en outre se conformer à l'article 14.1 du présent règlement quant à l'usage qu'il fera des reproductions réutilisées.

7.3 Les informations publiques comportant des données à caractère personnel concernant une personne vivante ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation que dans les cas suivants :

- lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le permet
- lorsque la personne intéressée y a consenti, à charge pour le demandeur détenteur d'une licence d'obtenir l'accord préalable exprès de ladite personne ;
- lorsque le Département du Jura est techniquement en mesure de les rendre anonyme, sans que les mesures techniques nécessaires génèrent un coût exorbitant pour le Département

7.4 En cas de demande de réutilisation d'informations comportant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes en dehors des trois cas cités ci-dessus, le Département du Jura n'est pas tenu de fournir les reproductions correspondantes. Le Département considère que le délai de 100 ans recommandé par la CADA permet d'assurer que sont préservés les droits des personnes vivantes à s'opposer à la réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel les concernant ou à ne pas figurer dans une base de données et entend donc le voir respecté dans le cadre des licences qu'il délivre.

7.5 En cas de refus ou d'opposition d'une personne vivante, quel que soit son âge, à figurer dans une base de données nominative ou dans un traitement informatique de données personnelles, le licencié s'engage à l'en retirer immédiatement et la responsabilité du Département ne saurait être engagée sur ce point en aucune façon.

#### **Article 8. Formalités de la demande de réutilisation des informations publiques**

Toute personne physique ou morale, privée ou publique, souhaitant réutiliser des données publiques conservées par les Archives départementales du Jura à un titre qui ne soit pas ponctuel ni à usage exclusivement personnel doit en faire la demande écrite auprès des Archives départementales du Jura au moyen d'un formulaire de demande de réutilisation dont un modèle est annexé au présent règlement (annexe n°3). Elle peut se le procurer par demande postale ou téléphonique aux Archives, en salle de lecture des Archives ou encore sur Internet. Elle devra le renvoyer rempli et signé par courrier postal ou en le déposant en salle de lecture des Archives.

#### **Article 9. Instruction de la demande de réutilisation des informations publiques**

Chaque demande de réutilisation de données publiques sera examinée par le Directeur des Archives ou son adjoint ou tout agent des Archives habilité à ce faire dans le mois qui suit la réception de la demande.

Le Directeur statuera sur la suite à donner à la demande : préparation d'une licence gratuite ou payante, nécessité éventuelle de revoir avec le demandeur les délais de délivrance des vues demandées s'il ne les a pas déjà acquises, rejet.

Toute demande quantitativement extraordinaire et excédant les capacités de traitement des Archives départementales sera instruite et fera l'objet d'une réponse au demandeur ; l'hypothèse de réalisation par un tiers aux frais du demandeur, mais dans les conditions techniques définies par le directeur des Archives départementales et selon un calendrier adapté aux capacités de traitement du service sera alors étudiée.

#### **Article 10. Elaboration et délivrance du contrat de licence de réutilisation des informations publiques**

10.1 La licence définit les conditions de réutilisation par le licencié des informations publiques mises à sa disposition, en contrepartie du paiement de tarifs ou de redevance, le cas échéant (modèles aux annexes 5 et 6).

10.2 Les contrats de licence d'utilisation gratuite de données publiques sont délivrés et signés par le Président du Conseil général pour toute demande concernant jusqu'à 50 documents textuels ou 20 documents iconographiques ou 200 lignes de bases de données.

10.3 Les contrats de licence d'utilisation gratuite de données publiques concernant un nombre supérieur à 50 documents textuels ou 20 documents iconographiques ou 200 lignes de bases de données, et tous les contrats de licence d'utilisation payante seront soumis à l'approbation de la Commission permanente du Conseil général.

10.4 La licence accordée est constituée des documents suivants :

- le règlement général et ses tarifs
- le contrat de licence

#### **Article 11. Motifs de rejet de demandes de réutilisation de données publiques**

Le Département du Jura se réserve la possibilité de rejeter des demandes de licences gratuites ou payantes, conformément notamment à l'avis de la CADA n° 20101341 du 25 mars 2010, pour motifs d'intérêt général suffisants tenant à la sensibilité des données en cause, ainsi qu'à la nature de l'usage envisagé.

Une interdiction de réutilisation des données publiques peut être justifiée par le Département notamment dans les cas :

- demandes qui concernent des données hors champ d'application de la loi du 17 juillet 1978
- demandes contraires à l'article 12 de la loi du 17 juillet 1978, qui prévoit que la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé, que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées
- demandes contraires à l'intérêt général, en particulier si le Département juge que la détention et la diffusion de ces données a lieu dans un cadre qui n'est pas conforme à l'esprit de service public, entraîne un traitement et une utilisation inadaptée ou détournée par rapport au contenu scientifique, historique, patrimonial des données demandées
- demandes qui ne garantissent pas un traitement fiable et intègre des données
- demandes qui ne garantissent pas le respect des recommandations et avis de la CADA et de la CNIL sur la réutilisation des données publiques par le demandeur
- demandes qui impliquent pour les Archives départementales la nécessité de reproduire des documents ou transférer des données sur microfilms ou sous forme numérique dans un volume excédant ses capacités de traitement.

#### **Article 12. Durée et renouvellement éventuel des licences**

12.1 Les licences de réutilisation de données publiques accordées pour des publications, expositions, édition-impression de cartes postales, signets et assimilés, panneaux publicitaires et d'information, des DVD, vidéogrammes et assimilés sont accordées une fois pour toutes pour le seul usage notifié dans la demande, à charge pour le licencié de présenter une nouvelle demande en cas de réédition, réimpression, présentation dans un autre contexte, un autre format ou sur un autre support.

12.2 Les licences octroyées pour des sites Internet sont limitées à la durée fixée au contrat (de trois à cinq ans), à charge pour le licencié de déposer une nouvelle demande de réutilisation s'il le souhaite. Le Département n'est pas tenu en ce cas de renouveler la licence et se réserve le droit de la rejeter s'il estime qu'elle entre dans la liste des motifs de rejet énoncé à l'article 11 du présent règlement.

#### **Article 13. Droits concédés au titulaire d'une licence**

Le contrat de licence confère au licencié un droit personnel, non exclusif, non cessible et non transférable de réutilisation des données publiques pour les finalités qui y sont expressément désignées.

#### **Article 14 Obligations du titulaire d'une licence**

14.1 Le titulaire d'une licence s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter la licence et la législation en vigueur. Le licencié s'abstient de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ainsi qu'au respect de l'image des personnes physiques et morales. Il s'engage à respecter notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, eu égard aux données à caractère personnel susceptibles d'être contenues dans les documents réutilisés, à charge pour lui de faire toute formalité nécessaire éventuelle vis-à-vis de la Commission nationale informatique et liberté.

14.2 Le titulaire ne peut utiliser les données publiques pour une finalité autre que celle définie dans le contrat de licence dont il est titulaire.

14.3 Il est responsable de l'exécution des obligations qu'il confie éventuellement à des tiers comme s'il les exécutait lui-même.

14.4 Il ne peut concéder à des tiers le droit qui lui a été concédé de réutiliser les données publiques concernées par la licence.

14.5 Le contrat de licence ne transfère en aucun cas la propriété des données publiques au titulaire de la licence, au sens de l'article L 2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ; il n'entraîne pas davantage l'exclusivité de diffusion des données dont le titulaire de la licence a obtenu la délivrance.

14.6 Le titulaire d'une licence s'engage à indiquer la source des données publiques concernées par la licence ; cette mention ne peut toutefois être considérée comme une garantie scientifique donnée par les Archives départementales du Jura.

14.7 Il s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle définis au 7<sup>e</sup> alinéa du préambule du présent règlement général.

14.8 Il lui revient naturellement de mettre en oeuvre les moyens techniques nécessaires au traitement des formats informatiques des informations publiques conservées et fournies par les Archives départementales à la date de leur livraison et en garantissant la complète intégrité.

14.9 De façon générale, les relations s'établissant entre les parties au titre du contrat de licence de réutilisation des informations publiques ne confèrent aucun droit autre que ceux qui y sont mentionnés.

14.10 Les obligations susvisées s'appliquent pendant toute la durée de réutilisation des données publiques.

#### **Article 15. Fourniture des informations publiques**

En cas de fourniture des informations publiques sous forme de reproduction par les Archives départementales du Jura, celles-ci s'efforcent de donner satisfaction à la demande, dans la limite de leurs possibilités techniques, dans des conditions qui rendent possibles la réutilisation (volume, support matériel ou disponibilité sur le site des Archives). De façon générale, les articles 3.5 à 9 du chapitre I **Reproduction** du présent règlement général s'appliquent.

#### **Article 16. Montants et acquittement des droits commerciaux de réutilisation des données publiques**

16.1 Toute réutilisation d'informations publiques à des fins commerciales donne lieu à perception par le Département de tarifs ponctuels ou de redevances annuelles dont la tarification est annexée au présent règlement (annexe 6).

16.2 Cette tarification s'ajoute aux éventuels coûts de la reproduction ou de l'acquisition de reproductions des données publiques à réutiliser qui serait requise auprès des Archives départementales, si le titulaire de la licence payante ne les avait pas déjà acquises. La demande et le paiement des coûts de prestations de reproduction sont définis au chapitre II, article 5 du présent règlement.

16.3. La tarification des droits commerciaux est susceptible de modification. Les montants appliqués seront ceux en vigueur à la signature des contrats de licence payante de réutilisation ou de leur renouvellement.

16.4 La redevance commerciale est exigible après la signature du contrat de licence payante de réutilisation. Elle devra être payée par le titulaire de la licence payante après réception du titre de paiement émis par le payeur départemental dans les délais et selon les modalités figurant sur ce titre.

16.5 La date d'exigibilité du paiement des droits commerciaux de réutilisation correspond à la date de commencement de la réutilisation, telle qu'elle est déclarée par le titulaire de la licence payante de réutilisation.

#### **Article 17. Durées du contrat de licence de réutilisation des informations publiques**

17.1 Le contrat de licence gratuite de réutilisation prend effet à la signature conjointe du contrat. Le contrat de licence payante de réutilisation prend effet à réception par le Département du Jura du paiement de la facture des droits commerciaux afférents au contrat, et notamment pour la première année dudit contrat dans le cas d'une



redevance annuelle. Le titulaire du contrat ne peut réutiliser les données publiques qu'à compter de cette date qui lui sera notifiée.

Dans le cas des redevances annuelles, les versements correspondants aux années suivantes couvertes par la licence d'exploitation seront à effectuer au plus tard 15 jours avant l'échéance annuelle de la convention, sous peine de résiliation automatique de celle-ci.

17.2 Le contrat de licence et le droit de réutilisation des informations publiques afférent prennent fin à la date mentionnée dans la licence.

17.3 A l'expiration de la licence, le titulaire s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de cette licence ; il peut le cas échéant demander une nouvelle licence.

## **Article 18 Garanties et responsabilités**

Le titulaire d'une licence reconnaît et accepte que les données publiques soient fournies par le Département du Jura en l'état, telles que détenues par les Archives départementales du Jura sans autre garantie expresse ou tacite. Tout dommage subi par le titulaire d'une licence ou des tiers du fait de la réutilisation des informations publiques est de la seule responsabilité du titulaire. Le Département du Jura ne pourra être mis en cause du fait de la réutilisation des informations par le titulaire de la licence.

## **Article 19. Cas et modalités de dénonciation et résiliation de contrat de licence**

19.1 Le décès d'une personne physique titulaire de licence met fin de plein droit à cette licence.

19.2 Si, pendant la durée de validité de la licence, l'activité du titulaire de la licence ou les finalités de la réutilisation venaient à changer, modifiant ainsi l'objet de la licence, celle-ci prendrait fin de plein droit et sans préavis, à compter de l'entrée en vigueur des modifications affectant l'activité du licencié ou les finalités de la réutilisation.

19.3 Toute cessation d'activité du titulaire de la licence ou tout changement aboutissant à l'apparition d'une nouvelle personne morale co-contractante (fusion, absorption...), entraînera la fin de la licence et ce, de plein droit, à compter de l'entrée en vigueur des modifications de forme de la personne licenciée.

19.4 Dans ces deux cas, le titulaire de la licence s'engage à en informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé réception le Département du Jura. En l'absence de cette information, le Département du Jura pourra mettre fin de plein droit à la licence à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi au ré-utilisateur d'une lettre recommandée avec accusé réception.

19.5 En cas de motif d'intérêt général interdisant la poursuite d'une licence, le Département du Jura en informe le titulaire par lettre motivée en recommandé avec accusé de réception ; la licence prend fin 30 jours après la notification de la résiliation.

19.6 En cas de non-respect de l'une des obligations du titulaire de la licence prévue par le présent règlement général ou par sa licence, outre une sanction possible (article 20), le Département du Jura mettra en demeure le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception de remédier à son ou ses obligations dans le mois à compter de la réception de la mise en demeure. S'il n'est pas remédié par le titulaire au non-respect signalé, la licence peut être résiliée par le Département un mois après l'envoi au titulaire de la licence d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

19.7 Si, à échéance annuelle du contrat de licence, le titulaire ne paie pas les droits commerciaux liés à une licence payante dans les délais impartis, la licence est résiliée immédiatement sans mise en demeure avec effet à compter du lendemain de la date d'expiration du délai de paiement. Le titulaire en sera informé par lettre recommandée avec accusé réception.

19.8 Le titulaire d'une licence peut mettre fin lui-même à sa licence. Il est simplement tenu d'en aviser par écrit le Département.

Dans le cas de redevances annuelles, celles-ci seront alors recalculées au prorata du temps écoulé depuis la date anniversaire du contrat de licence pour tenir compte de l'utilisation réelle des données.

## Article 20. Sanctions prononcées en cas de non-respect du présent règlement

Tout ré-utilisateur d'informations publiques s'engage à respecter les règles fixées dans le présent règlement, et le cas échéant, dans la licence souscrite. En cas de non-respect des règles contenues dans le présent règlement et/ou la licence souscrite, des sanctions pourront être infligées par le Département au ré-utilisateur contrevenant.

Lorsque plusieurs règles différentes n'auront pas été respectées, c'est la sanction pécuniaire la plus importante qui sera appliquée, étant précisé que cette sanction pécuniaire est cumulable avec les sanctions d'une autre nature.

### 20.1 Réutilisation fautive à des fins non commerciales

Le Département peut prononcer à l'encontre du contrevenant une sanction pécuniaire allant de 200 (deux cents) à 1000 € (mille), en fonction de la gravité du manquement commis, lorsque des informations publiques (images ou données) ont été réutilisées en vue d'une communication au public ou à des tiers, à des fins non commerciales, en violation effective :

- de l'obligation d'obtention d'une licence (200€)
- des clauses de la licence souscrite (500€)
- de l'interdiction de modifier ou de dénaturer l'image ou le sens des informations publiques contenues dans le document reproduit (1.000€)
- en cas de fausse déclaration dans la demande de licence (1.000€)

### 20.2 Réutilisation à des fins commerciales

Le Département peut prononcer à l'encontre du contrevenant une sanction pécuniaire égale au montant de la redevance dont il s'est acquitté ou dont il aurait dû s'acquitter majoré de 5 à 20% en fonction de la gravité du manquement commis, lorsque des informations publiques (images ou données) ont été réutilisées en vue d'une diffusion au public ou à des tiers, à des fins commerciales, en violation effective :

- de l'obligation d'obtention d'une licence (+ 5% de la redevance acquittée ou à acquitter)
- des clauses de la licence souscrite (+ 10% de la redevance acquittée ou à acquitter)
- de l'interdiction de modifier ou de dénaturer l'image ou le sens des informations publiques contenues dans le document reproduit (+ 20% de la redevance acquittée ou à acquitter)
- en cas de fausse déclaration dans la demande de licence (+ 20% de la redevance acquittée ou à acquitter)

Le détenteur de la licence demeure seul responsable d'éventuelles poursuites pour non-application des lois et règlements en vigueur.

### 20.3 Sanctions non pécuniaires

Toute réutilisation fautive, à des fins tant commerciales que non commerciales, donne lieu à la résiliation de plein droit de la licence souscrite, par le Département et à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi au ré-utilisateur d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

### 20.4 Procédure de sanction

Le prononcé d'une sanction sera précédé par l'envoi, par le Département, d'une lettre de mise en demeure au contrevenant exposant les règles de réutilisation qui ont été violées et dont le respect devra être observé.

Le contrevenant peut présenter, dans un délai d'un mois, des observations écrites sur les griefs qui lui sont adressés et dispose, le cas échéant, du même délai pour remédier à ces griefs.

A l'expiration de ce délai, le Département peut prononcer, par décision motivée, à l'égard du ré-utilisateur contrevenant, une des sanctions prévues aux articles 21.1 et 21.2.

Dans l'hypothèse où le contrevenant ne se serait pas mis en conformité avec le règlement et/ou la licence, la licence peut être résiliée pour faute conformément à l'article 21.3.

La décision de sanction pécuniaire sera notifiée au licencié par lettre recommandée avec accusé de réception. La pénalité financière sera recouvrée selon les règles de la comptabilité publique (émission d'un titre exécutoire).

**Article 21. Portée des engagements**

La nullité d'une quelconque des obligations résultant du contrat de licence de réutilisation des informations publiques, pour quelque cause que ce soit, ne saurait affecter, d'une part, la validité des autres obligations, et d'autre part, les dispositions du présent règlement.

**Article 22. Recours en cas de refus de la demande de réutilisation des informations publiques**

En cas de refus de la demande de réutilisation des informations publiques par les Archives départementales, l'utilisateur peut saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) d'une demande d'avis, puis le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux en cas de réitération du refus par l'administration.